

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU HAUT CHABLAIS

Bellevaux, Essert-Romand, la Baume, la Côte d'Arbroz, la Forclaz, la Vernaz, le Biot,
les Gets, Lullin, Montriond, Morzine-Avoriaz, Reyvroz, Saint Jean d'Aulps, Seytroux, Vailly



RAPPORT ANNUEL 2024 SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF



Communauté de communes du Haut Chablais
1^{er} étage de la Mairie - 18 route de l'Eglise
74 430 LE BIOT
Tél. : 04 50 72 14 54
www.hautchablais.fr

L'Assainissement Non Collectif (ANC) correspond à tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration et l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.

Le terme immeuble désigne tous les types de construction temporaire (mobil-home, caravanes...) et permanente (maisons individuelles, immeubles collectifs...) ainsi que les bureaux et les locaux affectés à d'autres usages que l'habitat.

Pour assurer le suivi de ces dispositifs, la réglementation a imposé aux collectivités la création de Services Publics d'Assainissement Non Collectif (SPANC).

L'Article L2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), modifié par la **loi NOTRE du 7 août 2015**, a établi que les autorités organisatrices du service public de l'eau et de l'assainissement sont tenues de présenter annuellement un Rapport sur le Prix et la Qualité des Services (RPQS).

Ce RPQS est établi en application de l'**Arrêté du 2 décembre 2013** qui modifie le **Décret n° 2007-675 du 2 mai 2007**.

Le **Décret n° 2015-1820 du 29 décembre 2015**, relatif aux modalités de transmission du rapport, modifie les **articles D2224-1 et D2224-5** du Code Général des Collectivités Territoriales. Dorénavant, le Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) a un délai de 9 mois qui suit la clôture de l'exercice concerné pour présenter le rapport à son assemblée délibérante.

Ce document est ensuite mis à disposition du public dans chacune des 15 communes membres ainsi qu'au siège de la Communauté de Communes du Haut Chablais (CCHC).

Le RPQS est également téléchargeable sur le site Internet de la Communauté de communes à l'adresse suivante : www.hautchablais.fr

Les indicateurs peuvent également être retrouvés sur le site www.services-eaufrance.fr



I. Présentation générale	4
A. L'assainissement non collectif.....	4
B. Le territoire concerné et la population desservie.....	5
C. Le mode de gestion du service	6
D. Les missions du service.....	6
a) Mission de contrôle des installations d'assainissement autonome existantes	7
b) Mission de contrôle des installations d'assainissement autonome neuves ou réhabilitées	8
c) Mission d'information et de conseil auprès des différents acteurs (usagers, élus.....)	9
E. L'indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif.....	9
II. Activité du service en 2024	10
A. Le contrôle des installations existantes	10
B. Le contrôle des installations neuves ou à réhabiliter.....	10
C. Le cas particulier des contrôles réalisés dans le cadre des ventes immobilières.....	10
D. La répartition des contrôles de l'année 2024	11
E. Les actions de communication	11
F. Les aspects financiers	12
a) Montant des redevances	12
b) Compte administratif 2024.....	13
III. Perspectives pour 2025.....	13

I. Présentation générale

A. L'assainissement non collectif

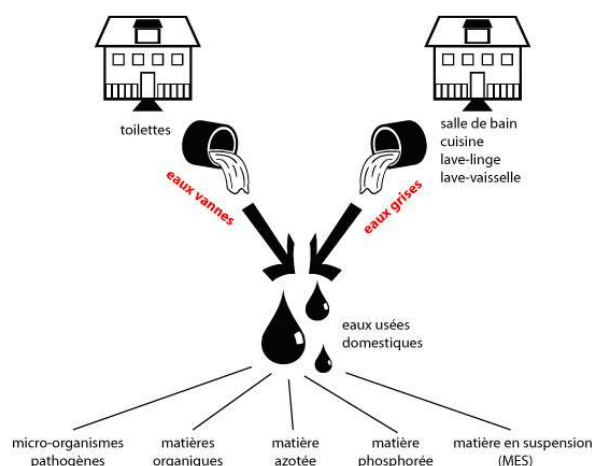
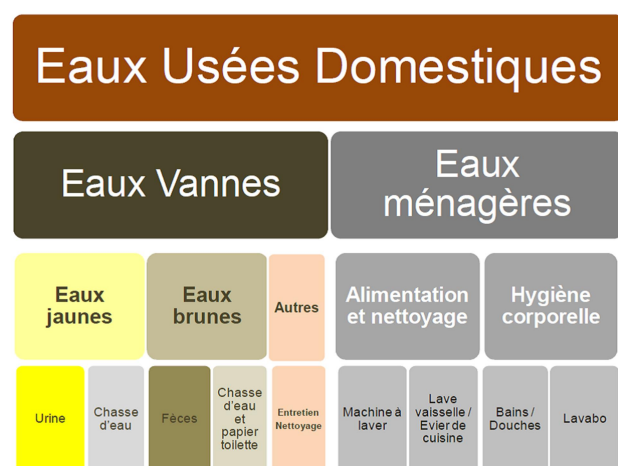
L'Assainissement Non Collectif (ANC) désigne les installations individuelles de traitement des eaux domestiques. Ces dispositifs concernent les habitations qui ne sont pas desservies par un réseau public de collecte des eaux usées et qui doivent en conséquence traiter elles-mêmes leurs eaux usées avant de les rejeter dans le milieu naturel.

Les eaux usées traitées sont constituées des **eaux vannes** (eaux des toilettes) et des **eaux grises** appelées également **eaux ménagères** (eaux provenant des lavabos, de la cuisine, du lave-linge, de la douche...).

Les installations d'ANC doivent permettre le traitement commun de l'ensemble de ces eaux usées.

Contenant micro-organismes potentiellement pathogènes, matières organiques, matières azotées, matières phosphorées ou matières en suspension, ces eaux usées polluées peuvent être à l'origine de nuisances environnementales et de risques sanitaires significatifs.

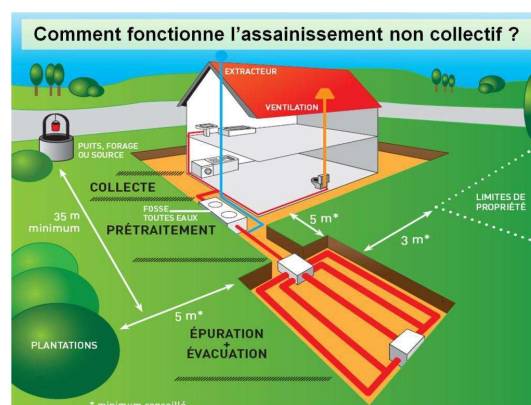
L'ANC vise donc à prévenir plusieurs types de risques, qu'ils soient sanitaires ou environnementaux et au final permet de participer à l'effort national de protection de la ressource en eau.



Principe de l'assainissement non collectif :

suite à la collecte, les eaux usées sont prétraitées dans une fosse étanche qui permet la décantation des matières en suspension, la rétention des éléments flottants et une 1^{ère} étape de dégradation.

Les eaux usées sont par la suite acheminées vers le traitement où l'élimination de la pollution est assurée par dégradation biochimique (activité microbiologique) des eaux grâce au passage dans un réacteur naturel soit par un sol naturel, soit par un sol reconstitué. Après traitement, l'évacuation se fait soit par infiltration dans le sol, soit par rejet dans un milieu hydraulique.



Le tableau ci-dessous présente les différents acteurs et leurs responsabilités en fonction des missions.

	MISSIONS	ACTEURS	RESPONSABILITÉS
1	Fabrication du dispositif d'assainissement non collectif	Fabricant	S'engage au respect des exigences essentielles et de la réglementation en vigueur
2	Définition d'un besoin d'installation d'assainissement non collectif	Propriétaire de l'habitation à assainir	Déclare du nombre de pièces principales de son habitation et ses usages
3	Conception de l'installation d'assainissement non collectif	Concepteur (bureau d'études, entreprise...)	S'engage sur la ou les filières prescrites
4	Contrôle de la conception de l'installation d'assainissement non collectif	SPANC	Vérifie la conformité réglementaire du projet
5	Mise à disposition des matériaux et dispositifs constituant l'installation	Fabricant, distributeur	Met à disposition des dispositifs réglementaires ou agréés et des matériaux dont les spécifications répondent aux normes (DTU)
6	Mise en œuvre de l'installation d'assainissement non collectif	Installateur Entreprise de travaux	S'engage au respect des règles de l'art, de la réglementation en vigueur et des préconisations des fabricants
7	Contrôle de la mise en œuvre de l'installation d'assainissement non collectif	SPANC	Vérifie la conformité réglementaire de l'installation par rapport au projet déposé
8	Entretien	Propriétaire de l'installation	Est responsable du bon fonctionnement de son installation et de son entretien
9	Vidange de l'installation	Personne réalisant les vidanges	S'engage au respect des règles de l'art
10	Vérification du fonctionnement et de l'entretien	SPANC	Vérifie que l'installation ne présente pas de danger pour la santé ni de risque pour l'environnement suivant la réglementation en vigueur et l'absence de non-conformité

Pour en savoir plus : www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr

B. Le territoire concerné et la population desservie

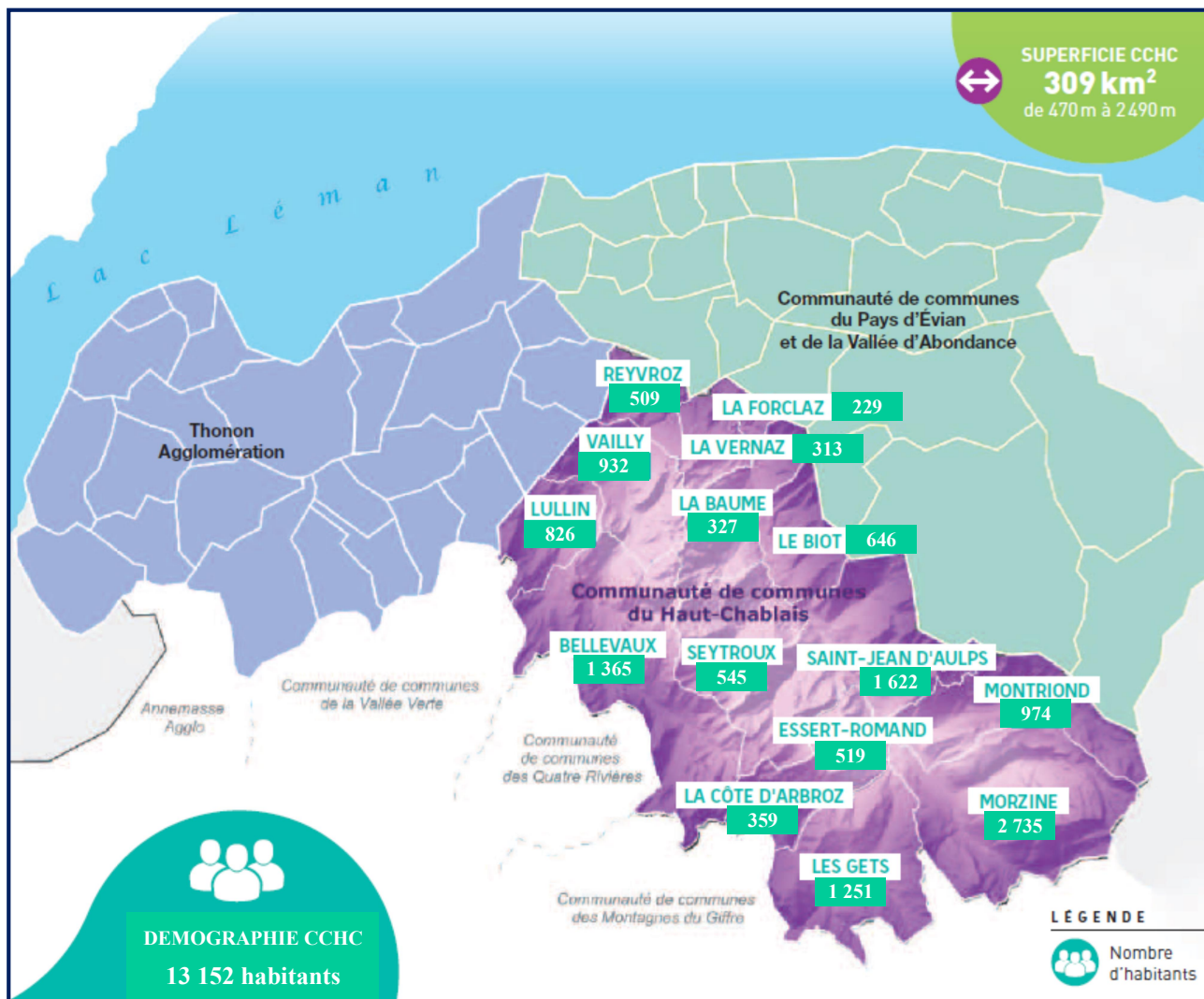
Créée en 1995 autour de 9 communes de la Vallée d'Aulps (la Forclaz, la Vernaz, la Baume, le Biot, Seytroux, Saint Jean d'Aulps, Essert-Romand, la Côte d'Arbroz et Montriond), **la Communauté de Communes de la Vallée d'Aulps (CCVA) a fait l'objet, au 1^{er} janvier 2014, d'une extension de périmètre avec l'intégration de 6 communes** : Morzine-Avoriaz et les Gets dans la Vallée d'Aulps ; Bellevaux, Lullin, Vailly et Reyvroz dans la Vallée du Brevon.

Cette modification de périmètre a engendré un changement de nom : **la CCVA est devenue la Communauté de Communes du Haut Chablais ou CCHC.**

Depuis le 1^{er} janvier 2014, la gestion du SPANC est donc assurée par la Communauté de Communes du Haut Chablais.

En effet, dans un souci d'économie d'échelle, les 15 communes de la CCHC ont choisi de transférer en 2014 cette compétence, rendue obligatoire par la **Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992** à l'intercommunalité.

Aujourd'hui, si l'on exclut les habitations déjà desservies ou desservies à court terme par le réseau public d'eaux usées, il reste plus de 1 200 immeubles (au sens du SPANC) concernés par l'assainissement non collectif car les communes ne disposent pas d'un système collectif étendu à l'ensemble de leur territoire.



C. Le mode de gestion du service

Le SPANC bénéficie d'un règlement qui lui est propre et qui détermine les relations avec les usagers.

Le nouveau règlement, voté en Conseil communautaire le 21 décembre 2021, est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

Ce document est téléchargeable sur le site Internet de la CCHC.

En 2024, un technicien a été recruté début février mais il n'est resté que 3 mois, ensuite, c'est le service Environnement qui a été à nouveau en charge du suivi administratif et financier du service ainsi que du suivi et des relations avec le prestataire choisi pour effectuer tous les contrôles (projets avant travaux pour les installations neuves ou à réhabiliter, travaux et habitations en vente).

D. Les missions du service

La **Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992** est à l'origine de la création des Services Publics d'Assainissement Non Collectif. Jusqu'au 7 septembre 2009, les missions des SPANC et les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement individuel étaient définies à travers deux **arrêtés** pris en date du **6 mai 1996**.

Mais la **Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006**, est venue apporter de nouvelles dispositions et trois **arrêtés** ont ainsi vu le jour en **2009**, abrogeant les textes de 1996.

Puis en **2012**, deux nouveaux **arrêtés** ont été publiés pour tenir compte des modifications apportées par la **Loi du 12 juillet 2010** portant engagement national pour l'Environnement.

Les missions du service sont désormais précisées par l'un d'entre eux (**Arrêté du 27 avril 2012** relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif).

Une mise à jour de ces arrêtés a été faite le 21 juillet 2015 intégrant les nouveaux systèmes d'assainissement.

La compétence du SPANC comprend une partie obligatoire qui est le contrôle des assainissements non collectifs et une partie facultative qui est la réhabilitation des installations défectueuses.

La CCHC a choisi de ne prendre que la compétence obligatoire donc uniquement le contrôle des installations.

Réglementairement, la mission du service est donc une mission de contrôle à plusieurs niveaux.

Les différents types de contrôle sont facturés par la CCHC selon les tarifs en vigueur votés par le Conseil communautaire.

Cette mission de contrôle est quand même complétée d'une mission de conseil auprès de l'ensemble des acteurs (usagers, élus...).

a) Mission de contrôle des installations d'assainissement autonome existantes

Cette mission consiste à :

- vérifier l'existence et l'implantation d'une installation,
- vérifier le bon fonctionnement et l'entretien de l'installation,
- évaluer les dangers pour la santé des personnes ou les risques avérés de pollution de l'environnement,
- évaluer une éventuelle non-conformité,
- apporter aux usagers des informations techniques et réglementaires au sujet de l'assainissement autonome.

A l'issue du contrôle, un rapport de visite est rédigé.

L'avis peut être :

- **installation conforme,**
- **installation conforme avec réserves,**
- **installation non conforme tolérable,**
- **installation non conforme avec travaux obligatoires,**
- **absence d'installation.**

On retrouve notamment dans ce document les observations faites lors du contrôle et le cas échéant, la liste des travaux à effectuer par le propriétaire et les délais impartis à leur réalisation, ou bien encore des recommandations sur l'accessibilité ou l'entretien.

La fréquence de ces contrôles (ne pouvant excéder 10 ans) est quant à elle définie par la collectivité.

Depuis 2014, la nouvelle intercommunalité a décidé que ces visites devaient être effectuées tous les 6 ans pour les installations desservant jusqu'à 4 logements et tous les 4 ans pour une installation desservant 5 logements et plus, dans le but d'harmoniser les pratiques entre les vallées.

Lors de la vente d'un bien ayant une installation d'assainissement non collectif, les propriétaires doivent être en possession d'un avis du SPANC daté de moins de 3 ans, qu'ils devront présenter au futur acquéreur. Si tel n'est pas le cas, un contrôle devra être effectué par le SPANC avant la finalisation de la vente.

b) Mission de contrôle des installations d'assainissement autonome neuves ou réhabilitées

La conception, l'implantation et la réalisation de toute installation nouvelle ou réhabilitée doivent être conformes aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif et définies par la réglementation en vigueur.

✓ **L'examen préalable de la conception :**

Cet examen consiste à donner un avis (favorable, favorable avec réserves ou défavorable) sur le projet d'assainissement non collectif envisagé.

Il s'effectue via une étude du dossier fourni par le propriétaire du logement :

- formulaire de la CCHC à remplir et téléchargeable sur le site Internet de la CCHC,
- études de sol et de définition de la filière. Cette étude peut être complétée si besoin par une visite sur site.

L'examen vise notamment à vérifier l'adaptation de la filière projetée aux caractéristiques du terrain, au logement desservi, aux exigences et à la sensibilité du milieu mais aussi aux contraintes sanitaires et environnementales.

Les principaux points examinés sont les suivants :

- adaptation de la filière à la nature du sol et aux contraintes de la parcelle (pente, exigüité...),
- dimensionnement adapté en fonction du nombre d'Equivalent Habitant (EH),
- respect de la distance réglementaire minimale de 35 m par rapport à tout captage d'alimentation en eau potable,
- respect des autres règles minimales de distance : 5 m d'une habitation, 3 m d'un arbre, 3 m des limites de propriété,
- collecte de l'ensemble des eaux usées pour lesquelles l'ouvrage est prévu à l'exclusion des eaux pluviales,
- ventilation des fosses toutes eaux,
- accessibilité pour l'entretien et notamment les vidanges.

A l'issue de cet examen, un rapport est transmis au propriétaire. Ce document comporte la liste des points contrôlés ainsi que les éventuels manques et anomalies pouvant engendrer une non-conformité au regard des prescriptions réglementaires.

Le propriétaire doit attendre l'avis favorable du SPANC sur son projet avant de débiter ses travaux.

✓ **La vérification de la bonne exécution :**

Ce contrôle est effectué au moment de la mise en place du dispositif d'assainissement, avant le remblaiement des ouvrages. Il consiste à apprécier la conformité de l'installation réalisée avec le projet validé lors de l'examen préalable de la conception. Il vise également à vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur.

Les points examinés sont les suivants :

- la mise en œuvre de la filière conformément aux conditions,
- la qualité des matériaux utilisés,
- les pentes des canalisations,
- la hauteur des couches de matériaux,
- la ventilation.

Suite à cette vérification, un avis de conformité, de conformité avec réserves ou de non-conformité est envoyé au propriétaire en lui précisant, le cas échéant, les modifications ou les aménagements à apporter afin que son installation soit conforme à la législation et au projet présenté.

c) Mission d'information et de conseil auprès des différents acteurs (usagers, élus...)

L'objectif en matière de communication est double : d'une part, faire connaître le service et ses missions mais aussi la réglementation en vigueur aux usagers, aux professionnels et aux élus, et d'autre part, sensibiliser les particuliers sur la nécessité et l'obligation d'un entretien régulier de leur dispositif d'assainissement non collectif.

E. L'indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif

Cet indicateur de mise en œuvre de l'assainissement non collectif permet d'apprécier l'organisation du service et l'étendue des prestations assurées par le SPANC.

Sa valeur est comprise entre 0 et 140.

A - ÉLÉMENTS OBLIGATOIRES POUR L'ÉVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DU SERVICE		
20 points	Délimitation des zones d'assainissement non collectif par une délibération	20
20 points	Application d'un règlement du service approuvé par une délibération	20
30 points	Vérification de la conception et de l'exécution des installations neuves et réhabilitées	30
30 points	Diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien des installations existantes	0
B - ÉLÉMENTS FACULTATIFS POUR L'ÉVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DU SERVICE		
10 points	Existence d'un service capable d'assurer l'entretien des installations	0
20 points	Existence d'un service capable d'assurer les travaux de réhabilitation des installations	0
10 points	Existence d'un service capable d'assurer le traitement des matières de vidange	0

L'indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif 2024 est donc de 70 points.

A noter : cet indicateur ne tient pas compte d'éléments sur la qualité du service rendu, il n'est que quantitatif.

II. Activité du service en 2024

A. Le contrôle des installations existantes

En 2024, 1 seul diagnostic dans le cadre des contrôles périodiques a été réalisé à l'échelle des 15 communes. Il était conforme avec réserves.

En raison des difficultés à recruter un nouvel agent, seuls les contrôles des nouvelles installations, des installations à réhabiliter et les contrôles avant les ventes ont été demandés au bureau d'études.

B. Le contrôle des installations neuves ou à réhabiliter

En 2024, 25 dossiers concernant la conception d'installations d'ANC neuves ou à réhabiliter ont été traités par le SPANC à l'échelle des 15 communes.

Un bilan détaillé est présenté ci-dessous pour les communes où des contrôles ont été réalisés.

CONTRÔLES DE CONCEPTION			
Communes	Avis favorable	Avis favorable avec réserves	Avis défavorable
Bellevaux		2	
La Baume	2	1	
La Côte d'Arbroz	4		
Les Gets		1	1
Lullin	2	2	
Saint Jean d'Aulps	2	1	
Vailly	4	3	
Total	14	10	1

14 contrôles de bonne exécution ont été réalisés en 2024, avec le détail ci-dessous.

CONTRÔLES DE RÉALISATION			
Communes	Avis conforme	Avis conforme avec réserves	Avis non conforme
La Baume	1		
Les Gets	1		
Lullin		3	
Saint Jean d'Aulps	4	2	
Vailly	1	2	
Total	7	7	0

C. Le cas particulier des contrôles réalisés dans le cadre des ventes immobilières

Depuis le 1^{er} janvier 2011 (suite à la Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010), en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation avec un assainissement non collectif, le rapport établi suite au contrôle des installations d'assainissement non collectif doit être joint au dossier de diagnostic technique.

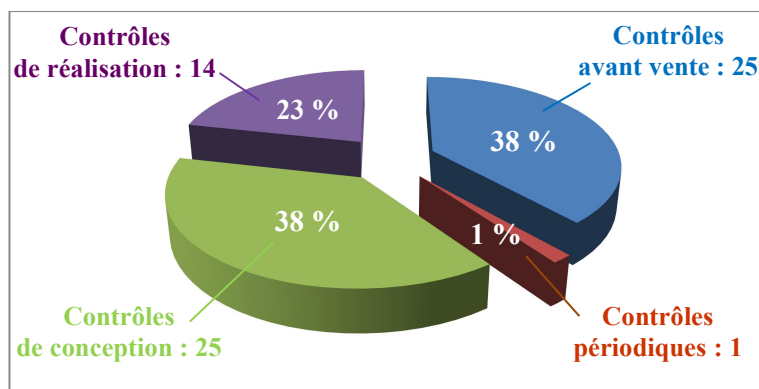
Si le contrôle est daté de plus de 3 ans ou inexistant, sa réalisation est à la charge du vendeur.

L'objectif est double : informer les acquéreurs des caractéristiques techniques des installations et permettre en cas de non-conformité, des travaux de mise aux normes. Ces travaux sont à la charge de l'acquéreur et doivent être réalisés dans un délai de 1 an à compter de la signature de l'acte de vente.

Pour le SPANC, ce sont des visites supplémentaires : 25 en 2024, avec 7 installations conformes et 18 installations non conformes.

CONTRÔLES AVANT VENTE			
Communes	Avis conforme	Avis non conforme tolérable	Avis non conforme
Bellevaux			4
La Vernaz	1		1
Le Biot			1
Les Gets	2		2
Lullin	1		1
Morzine	1		
Saint Jean d'Aulps	1		4
Seytroux			1
Vailly	1		4
Total	7	0	18

D. La répartition des contrôles de l'année 2024



E. Les actions de communication

Des documents d'informations sont disponibles sur le site Internet de la CCHC :

- **Guide d'information sur les installations d'assainissement non collectif.**
- **Guide avec les règles et les bonnes pratiques à l'attention des installateurs.**
- **Règlement intérieur du SPANC de la CCHC** qui définit les relations entre les usagers et le service, ainsi que les responsabilités de chacun.
- **Tarifs du SPANC de la CCHC.**
- **Brochure d'informations sur le SPANC au niveau du territoire de la CCHC.** Elle est également à disposition des usagers dans les mairies et au siège de la CCHC.
- **Zonage des communes**, mis à jour suite à l'approbation du PLUi de la CCHC.
- **Arrêtés relatifs au SPANC en vigueur.**

F. Les aspects financiers

Le SPANC est défini et géré comme un Service Public à caractère Industriel et Commercial (SPIC).

a) Montant des redevances

Les modalités de tarification tiennent compte de la nature des prestations.

Afin de couvrir les dépenses liées aux contrôles, une facture de redevance est transmise aux propriétaires.

Les tarifs appliqués sont les suivants.

TYPE DE CONTRÔLE		TAILLE DE L'INSTALLATION	TARIFS 2024 (TTC)
INSTALLATIONS NEUVES OU À RÉHABILITER			
Examen préalable de la conception		-	100 €
Vérification de l'exécution des travaux		-	150 €
Contre-visite (en cas de travaux à réaliser)		-	50 €
INSTALLATIONS EXISTANTES			
Contrôle périodique		De 1 à 2 logements desservis	200 €
		De 3 à 4 logements desservis	300 €
		5 logements et plus, hôtels, restaurants et centres de vacances	500 €
Contrôle à l'occasion des ventes	Installation n'ayant jamais fait l'objet d'un contrôle	De 1 à 2 logements desservis	200 €
		De 3 à 4 logements desservis	300 €
		5 logements et plus, hôtels, restaurants et centres de vacances	500 €
	Installation ayant déjà été contrôlée mais dont le rapport n'est plus valide	De 1 à 2 logements desservis	100 €
		De 3 à 4 logements desservis	150 €
		5 logements et plus, hôtels, restaurants et centres de vacances	250 €
Contrôle exceptionnel (à la demande de l'utilisateur ou du Maire au titre de son pouvoir de police)		De 1 à 2 logements desservis	200 €
		De 3 à 4 logements desservis	300 €
		5 logements et plus, hôtels, restaurants et centres de vacances	500 €
Contrôle de conception pour une installation neuve			100 €
Contrôle d'exécution pour une installation neuve			150 €

Pour les usagers qui refuseraient la réalisation du contrôle de leur installation, un système de pénalités financières a été mis en place conformément à la réglementation nationale.

En effet, préalablement à la réalisation de ce contrôle, l'utilisateur est informé par courrier d'une date de visite. En cas d'absence non justifiée et sans nouvelle de sa part, l'utilisateur reçoit un second courrier. Si la visite n'a pas été effectuée dans un délai de 2 mois, il est alors soumis au paiement d'une pénalité équivalente au montant de la redevance qu'il aurait dû payer.

En outre, cette amende ne libère pas l'utilisateur de la réalisation du contrôle ni du paiement de la redevance en question (cf. règlement du SPANC).

b) Compte administratif 2024

Les dépenses et les recettes liées au SPANC font l'objet d'un budget annexe voté chaque année par les élus de la Communauté de communes.

FONCTIONNEMENT		
RECETTES	Résultat de fonctionnement reporté	0 €
	Redevance	7 967 €
	Divers	5 100 €
	Total	13 067 €
DÉPENSES	Résultat de fonctionnement reporté	1 214 €
	Sous-traitance	8 747 €
	Divers	1 383 €
	Total	11 344 €
INVESTISSEMENT		
RECETTES	Total	0 €
DÉPENSES	Total	0 €

III. Perspectives pour 2025

De février à avril 2024, un technicien a été embauché pour réaliser les contrôles du SPANC mais il n'est pas resté.

La CCHC a donc dû trouver un nouveau prestataire pour mettre en œuvre ses missions de contrôle des installations d'assainissement non collectif du territoire.

Si durant l'année 2025, la CCHC ne trouve toujours pas de technicien, elle devra lancer un appel d'offres afin de déléguer à un prestataire les contrôles, y compris les contrôles périodiques.

Ce marché sera à préparer en relation avec le service des marchés publics et permettra de cadrer les prix et les délais de réponse du futur prestataire. Suivant les prix du marché public, les tarifs de la CCHC seront à revoir afin de s'adapter aux nouveaux prix pratiqués par la nouvelle entreprise en charge des contrôles.

Pour contacter le SPANC :

CCHC

18 route de l'Eglise

74 430 LE BIOT

04 50 72 14 54 - spanc@hautchablais.fr

Rappel : un portail interministériel sur l'assainissement non collectif a été mis en place et est consultable à l'adresse suivante :

<http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr>